

## VI. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES AMENDES JUDICIAIRES

### 1.-Objet de la procédure

Cette procédure vise à décrire d'une part, le processus d'établissement des pièces d'exécution, et d'autre part, celui relatif au recouvrement proprement dit.

### 2.-Domaine d'application

La procédure s'applique à toutes les décisions de justice assorties d'une amende ainsi que les condamnations aux frais et dépens prononcées au profit du Trésor Public.

### 3.- Description narrative des activités

#### Première étape : **CONDAMNATIONS PECUNIAIRES PRONONCEES AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC**

Les amendes judiciaires et les frais de justice sont des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor Public par les juridictions répressives à l'encontre des auteurs d'infractions.

Ils ne sont acquis au Trésor Public que lorsque les décisions dont ils émanent sont devenues définitives.

#### Deuxième étape : **REDACTION DE LA DECISION**

Lorsqu'une juridiction pénale prononce une condamnation, cette décision est rédigée selon des formes et dans des délais prescrits par la loi.

#### Troisième étape : **ETABLISSEMENT DES PIECES D'EXECUTION**

Ces décisions rédigées par la juridiction qui les a rendues, les services du Greffe concernés établissent des extraits de minute pour paiement d'amende et frais de justice au Trésor, en trois (3) exemplaires.

Ces extraits pour paiement signés par le Greffier en Chef valent, pour le Trésor Public, titre de recette.

Ces extraits ne peuvent être établis tant que les délais de recours ne se sont pas écoulés ; dix (10) jours pour l'opposition et vingt (20) jours pour l'appel. Ce délai court à compter du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire et de la signification si elle est de défaut.

Une fois établis, ces extraits sont conservés au Greffe jusqu'à leur délivrance soit au débiteur, soit au Parquet.

#### Quatrième étape : **RECOUVREMENT DES AMENDES JUDICIAIRES**

Deux périodes à distinguer :

- une période pendant laquelle le condamné doit payer sa dette de sa propre initiative entre les mains d'un comptable public et,
- une période de recouvrement forcé mettant en œuvre la contrainte par corps lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de sa dette dans le délai de trois mois prescrit.

✓ **Période d'exécution à l'initiative du condamné**

Elle s'étend sur trois mois calculés. Le débiteur ainsi constitué dispose en effet d'un délai de trois mois, à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive ou du jour de sa libération, s'il est détenu, pour se libérer, sans commandement préalable, entre les mains d'un comptable public.

S'il ne s'exécute pas dans le délai de trois (3) mois à lui imparti, une procédure de recouvrement forcé confiée par le Code de Procédure Pénale au Parquet et aux unités d'exécution que sont la Police et la Gendarmerie est entamée à son égard.

✓ **Période de recouvrement forcé par le moyen de la contrainte par corps**

Dans cette procédure, le Parquet reçoit du Greffe, les extraits pour paiement établis, les transmet aux forces de l'ordre pour recherche et conduite du condamné d'amende à un poste comptable pour paiement. Le gendarme ou le policier n'est pas autorisé à encaisser les fonds.

Si l'agent chargé d'exécuter le mandat de justice retrouve le condamné, il le conduit auprès d'un comptable du Trésor s'il manifeste le désir de s'acquitter de la somme portée sur les extraits de minute.

A défaut de paiement, le débiteur est conduit dans une maison d'arrêt et de correction pour y subir la contrainte par corps qui est une peine d'emprisonnement dont la durée est proportionnelle au montant de la condamnation pécuniaire.

Si au terme de la contrainte par corps, le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette, les extraits de minute pour paiement au trésor ou pièces d'exécution sont adressés au Trésor public aux fins de recouvrement par toutes voies de droit.

Pour ce qui est de cette deuxième phase du recouvrement forcé, l'Agent Judiciaire du Trésor reçoit du Parquet, les extraits de minute pour paiement au trésor accompagnés de la preuve de l'exécution dans une maison d'arrêt de la contrainte par corps qu'il transmet, à son tour, à l'Agent Comptable des Créances contentieuses pour recouvrement.